

Règlement d'organisation (RO)

de la commune municipale de

Péry - La Heutte

Le présent règlement doit être pris dans son sens épicène, ainsi les fonctions énumérées au masculin peuvent être attribuées à un homme ou à une femme

Table des matières

A. Organisation	3
A.1 Les organes communaux	3
A.2 Le corps électoral	3
A.3 Le conseil municipal	4
A.4 L'organe de vérification des comptes	5
A.5 Les commissions	5
A.6 Le personnel communal	6
A.7 Le secrétariat	6
B. Droits politiques	6
B.1 Droit de vote	6
B.2 Initiative	6
B.3 Pétition	7
C. Procédure devant l'assemblée municipale	7
C.1 Généralités	7
C.2 Votations	9
C.3 Elections	10
D. Publicité, information, procès-verbaux	12
D.1 Publicité	12
D.2 Information	12
D.3 Procès-verbaux	13
E. Tâches	13
E.1 Détermination des tâches	13
E.2 Accomplissement des tâches	14
F. Responsabilités et voies de droit	14
F.1 Responsabilités	14
F.2 Voies de droit	15
G. Dispositions transitoires et finales	16
Certificat de dépôt public	16
Annexe I: Commission d'école	17
Annexe II: Incompatibilités en raison de la parenté	19

A. Organisation

A.1 Les organes communaux

Organes

Article premier Les organes de la commune sont

- a) le corps électoral,
- b) le conseil municipal et ses membres, dans la mesure où ces derniers disposent d'un pouvoir décisionnel,
- c) les commissions, dans la mesure où elles disposent d'un pouvoir décisionnel,
- d) l'organe de vérification des comptes,
- e) le personnel habilité à représenter la commune.

A.2 Le corps électoral

Principe

Art. 2 Le corps électoral est l'organe suprême de la commune.

Compétence

a) Elections

Art. 3 ¹ L'assemblée élit

- a) le président,
- b) le vice-président
- c) le secrétaire des assemblées municipales,
- d) les scrutateurs et, le cas échéant, les secrétaires extraordinaires pour l'assemblée municipale,
- e) l'organe de vérification des comptes

² Les ayants droit au vote élisent aux urnes selon le système majoritaire

- a) le maire
- b) les 6 membres du conseil municipal

b) Objets

Art. 4 ¹ L'assemblée

- a) adopte, modifie et abroge les règlements
- b) adopte, modifie et abroge la réglementation fondamentale en matière de construction
- c) adopte, modifie et abroge les plans de quartiers. Le droit cantonal est réservé
- d) adopte le budget du compte de fonctionnement, fixe la quotité des impôts communaux obligatoires et les taux des impôts communaux facultatifs;
- e) approuve le compte annuel;
- f) approuve, pour autant que l'affaire porte sur un montant supérieur à CHF 100'000.- mais inférieur à CHF 1'000'000.-,
 - les dépenses nouvelles,
 - les objets soumis par les syndicats de communes,
 - les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés,
 - les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux droits réels limités sur les immeubles,
 - les placements immobiliers,
 - la participation à des personnes morales de droit privé, exception faite des placements du patrimoine financier,
 - l'octroi de prêts, exception faite des placements du patrimoine financier,
 - la renonciation à des recettes,
 - l'ouverture ou l'abandon de procès ou la transmission d'un procès à un tribunal arbitral, la valeur litigieuse étant déterminante,
 - la désaffectation d'éléments du patrimoine administratif,
 - le transfert de tâches publiques à des tiers;

- g) décide de l'affiliation à un syndicat de communes et de la sortie d'un tel syndicat, et approuve les règlements de syndicats soumis aux communes;
- h) fixe les taxes sous forme de règlements qui précisent l'objet de la taxe, les personnes assujetties et les principes appliqués pour déterminer le montant de chaque taxe.
- i) décide d'introduire les procédures concernant la création ou la suppression d'une commune, ou la modification de son territoire, et adopte le préavis de la commune dans de telles procédures.
- j) décide au sujet d'initiatives

² Les ayants droit décident aux urnes toutes les dépenses nouvelles supérieures à CHF 1'000'000.

Dépenses périodique

Art. 5 Pour les dépenses périodiques, la compétence est 10 fois plus petite que pour les dépenses uniques.

Crédits additionnels

a) pour des dépenses nouvelles

Art. 6¹ Le crédit additionnel est ajouté au crédit initial pour obtenir le crédit total.

² Le crédit additionnel est approuvé par l'organe compétent pour voter le crédit total. Il doit être soumis à l'organe compétent avant que de nouveaux engagements financiers ne soient contractés.

³ Le conseil municipal vote tout crédit additionnel inférieur à 10 pour cent du crédit initial.

b) pour des dépenses liées

Art. 7¹ Le conseil municipal vote les crédits additionnels pour les dépenses liées

² L'arrêté concernant un crédit additionnel doit être publié si le crédit total est supérieur aux compétences financières du conseil municipal pour une dépense nouvelle.

c) Devoir de diligence

Art. 8 Si un crédit additionnel n'est demandé qu'une fois que la commune a déjà contracté des engagements, cette dernière peut faire examiner s'il y a eu violation du devoir de diligence et si des mesures doivent être prises. Les prétentions en responsabilité de la commune sont réservées.

A.3 Le conseil municipal

Principe

Art. 9 Le conseil municipal dirige la commune; il planifie et coordonne les activités de cette dernière.

Nombre de membres

Art. 10 Le conseil municipal se compose de 7 membres, y compris le maire.
Le conseil municipal est élu pour 4 ans; la période de fonction commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.
Les membres du conseil élus pour 4 ans se divisent en 2 séries qui se renouvellent alternativement tous les 2 ans (le président plus trois membres dans la 1ère série et 3 membres pour la 2ème série).

Compétences

Art. 11¹ Le conseil municipal dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe par des prescriptions communales, cantonales ou fédérales.

² Le conseil municipal dispose d'un crédit libre de CHF 20'000.- par exercice comptable. Il porte ce crédit au budget.

³ Le conseil municipal vote des dépenses uniques nouvelles jusqu'à CHF 100'000.- de manière définitive.

⁴ Il vote les dépenses liées de manière définitive.

⁵ L'arrêté portant sur le crédit d'engagement d'une dépense liée doit être publié si son montant est supérieur aux compétences financières ordinaires du conseil municipal pour une dépense nouvelle.

Délégation de compétences décisionnelles

Art.12 ¹ Le conseil municipal peut, dans les domaines relevant de ses compétences, accorder un pouvoir décisionnel autonome à certains de ses membres à titre individuel, à des délégations composées de plusieurs de ses membres ou à des membres du personnel communal.

² La délégation a lieu par voie d'ordonnance.

Ordonnances

Art.13 Le conseil municipal édicte une ordonnance concernant l'organisation, notamment au sujet

- a) de la subdivision de l'administration en dicastère, services etc. (organigramme),
- b) les compétences des membres du conseil municipal ou de délégations du conseil municipal
- c) l'organisation des séances du conseil municipal et des commissions (préparation, convocation, procédure),
- d) le pouvoir de représentation du personnel communal,
- e) le droit de mandater des paiements,
- f) le droit de signature.

A.4 L'organe de vérification des comptes

Principe

Art.14 ¹ La vérification des comptes est attribuée à un organe de révision de droit privé pour une période de quatre ans.

² La loi et l'ordonnance sur les communes, ainsi que l'ordonnance de Direction sur la gestion financière des communes énoncent les tâches et les conditions d'éligibilité de l'organe de vérification des comptes.

Protection des données

³ L'organe de vérification des comptes est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 33 de la loi sur la protection des données. Il présente son rapport une fois par année à l'assemblée.

A.5 Les commissions

Commissions permanentes

Art.15 ¹ Les tâches, les compétences, l'organisation et la composition des commissions permanentes sont définies à l'annexe I du présent règlement.

² Le conseil municipal peut instituer d'autres commissions permanentes sans pouvoir décisionnel, par voie d'ordonnance, dans les domaines relevant de ses compétences. L'ordonnance fixe les tâches, l'organisation et la composition de la commission.

Commissions non permanentes	Art. 16 ¹ Le corps électoral ou le conseil municipal peuvent instituer des commissions non permanentes chargées de traiter des affaires relevant de leurs compétences, pour autant qu'il n'existe pas de prescriptions supérieures en la matière. ² L'arrêté instituant une commission non permanente en fixe les tâches, les compétences, l'organisation et la composition.
Délégation	Art.17 ¹ Les commissions peuvent déléguer des tâches et accorder un pouvoir décisionnel autonome à certains de leurs membres à titre individuel ou à des sections composées de plusieurs de leurs membres. ² La délégation s'opère par voie d'arrêté. ³ La délégation doit être limitée à des affaires déterminées ou des types d'affaires particuliers et requiert l'approbation des trois quarts des membres.

A.6 Le personnel communal

Réglementation relative au personnel	Art.18 ¹ Les aspects essentiels du rapport de service tels que le rapport juridique, le système de traitement, ainsi que les droits et devoirs du personnel sont fixés dans un règlement. ² Les principes généraux des rapports de service tels que les rapports juridiques, le système salarial ainsi que les droits et les obligations des membres du corps enseignant et des autres personnes exerçant une fonction dans une direction d'école ou dans l'administration scolaire sont réglés au niveau cantonal (législation sur le statut du corps enseignant).
--------------------------------------	--

A.7 Le secrétariat

Statut	Art.19 Le secrétaire du conseil municipal, d'une commission ou d'un autre organe dont il n'est pas membre a voix consultative et droit de proposition aux séances.
--------	--

B. Droits politiques

B.1 Droit de vote

- Art.20** ¹ Les citoyens et citoyennes suisses âgés de 18 ans révolus et domiciliés dans la commune depuis trois mois au moins ont le droit de vote.
- ² Les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude sont privées du droit de vote.

B.2 Initiative

Principe	Art.21 ¹ Le corps électoral peut demander qu'une affaire déterminée soit traitée, pour autant qu'elle relève de sa compétence.
----------	---

Validité	² L'initiative aboutit si - au moins un dixième du corps électoral l'a signée; - elle a été déposée dans le délai prévu à l'article 22, 2^e alinéa; - elle est conçue en termes généraux ou revêt la forme d'un projet rédigé de toutes pièces; - elle contient une clause de retrait exempte de réserve et le nom des personnes habilitées à la retirer; - elle n'est ni contraire à la loi, ni irréalisable; - elle ne se rapporte qu'à un seul objet.
Communication	Art. 22 ¹ Le début de la collecte des signatures doit être communiqué par écrit au conseil municipal.
Délai de dépôt	² L'initiative doit être déposée auprès du conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la communication de son lancement. ³ Le retrait d'une signature n'est plus possible une fois l'initiative déposée.
Nullité	Art. 23 ¹ Le conseil municipal examine la validité de l'initiative. ² Si une des conditions mentionnées à l'article 21, 2^e alinéa n'est pas remplie et que le défaut est suffisant, le conseil municipal invalide l'initiative après avoir entendu le comité d'initiative.
Délai de traitement	Art. 24 Le conseil municipal soumet l'initiative à l'assemblée dans un délai de huit mois à compter de son dépôt.

B.3 Pétition

- Art. 25** ¹ Toute personne peut adresser une pétition à des organes communaux.
- ² L'organe compétent est tenu d'examiner la pétition et d'y répondre dans le délai d'un an.

C. Procédure devant l'assemblée municipale

C.1 Généralités

Dates des assemblées municipales	Art.26 ¹ Le conseil municipal convoque le corps électoral à l'assemblée - durant le premier semestre, pour approuver le compte annuel; - durant le second semestre, pour approuver le budget du compte de fonctionnement, la quotité des impôts communaux obligatoires et le taux des impôts communaux facultatifs. ² Le conseil municipal peut convoquer le corps électoral à d'autres assemblées. ³ Le conseil municipal fixe les séances de l'assemblée de manière à ce que le plus grand nombre possible de personnes jouissant du droit de vote puissent y assister.
----------------------------------	--

Convocation	Art.27 Le conseil municipal publie le lieu, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée au moins 30 jours à l'avance dans la feuille officielle d'avis.
Ordre du jour	Art. 28 L'assemblée ne peut prendre de décision définitive que sur des objets inscrits à l'ordre du jour.
Prise en considération de propositions	Art. 29 ¹ Sous le point "divers" de l'ordre du jour, toute personne jouissant du droit de vote peut demander que le conseil municipal inscrive un objet relevant de la compétence de l'assemblée à l'ordre du jour de la prochaine séance. ² Le président soumet la proposition à l'assemblée. ³ Si l'assemblée l'accepte, cette proposition a les mêmes effets juridiques qu'une initiative.
Obligation de contester sans délai	Art. 30 ¹ Si une personne jouissant du droit de vote constate la violation d'une prescription fixant une compétence ou une procédure, obligation lui est faite de la communiquer immédiatement au président. ² Quiconque contrevient à l'obligation de contester sans délai perd son droit de recours (art. 49a de la loi sur les communes).
Présidence	Art. 31 ¹ Le président des assemblées dirige les délibérations. ² L'assemblée décide des questions de procédure non réglées. ³ Le Président décide des questions relevant du droit.
Ouverture	Art. 32 Le président - ouvre l'assemblée; - vérifie si toutes les personnes présentes possèdent le droit de vote; en cas de doute il peut exiger une pièce d'identité. - invite les personnes qui ne possèdent pas le droit de vote à prendre place comme auditeurs ou auditrices; - dirige l'élection des scrutateurs et scrutatrices; - demande à ces derniers de déterminer le nombre des personnes jouissant du droit de vote présentes; - offre la possibilité de modifier l'ordre selon lequel les objets seront traités.
Entrée en matière	Art. 33 L'assemblée entre en matière sur chaque objet sans délibération ni vote.
Délibérations	Art. 34 ¹ Les personnes jouissant du droit de vote peuvent s'exprimer sur chaque objet et présenter des propositions. Le président leur accorde la parole. ² L'assemblée peut limiter le nombre des interventions et leur durée. ³ Si une personne jouissant du droit de vote fait une déclaration peu claire, le président lui demande si elle entend faire une proposition.

Motion d'ordre

Art. 35 ¹ Les personnes jouissant du droit de vote peuvent demander la clôture des délibérations.

² Le président soumet immédiatement cette motion d'ordre au vote.

³ Si l'assemblée accepte cette motion, seuls peuvent encore prendre la parole

- les personnes jouissant du droit de vote qui l'avaient demandée auparavant,
- les rapporteurs et rapporteuses de l'organe consultatif et
- les auteurs de l'initiative, le cas échéant.

C.2 Votations

Généralités

Art. 36 Le président

- clôt les délibérations dès que la parole n'est plus demandée et
- expose la procédure de vote.

Procédure de vote

Art. 37 ¹ La procédure de vote doit être fixée de manière à ce que la libre volonté du corps électoral s'exprime.

² Le président

- suspend si nécessaire les délibérations de l'assemblée afin de préparer la procédure de vote;
- déclare non valables les propositions contraires au droit ou ne concernant pas l'objet traité;
- soumet une éventuelle proposition de renvoi au vote;
- groupe les propositions qui ne peuvent être réalisées simultanément;
- fait déterminer, pour chaque groupe de propositions, celle qui emporte la décision.

Proposition qui emporte la décision

Art. 38 ¹ Lorsque deux propositions ne peuvent être acceptées simultanément, le président demande: "Qui accepte la proposition A? - Qui accepte la proposition B?". La proposition qui recueille le plus grand nombre de voix emporte la décision.

² Lorsque trois propositions ou davantage ne peuvent être acceptées simultanément, le président oppose les propositions deux à deux conformément au 1^{er} alinéa jusqu'à ce que la proposition emportant la décision ait été déterminée (principe de la coupe).

³ Le secrétaire verse les propositions au procès-verbal dans l'ordre dans lequel elles ont été formulées. Le président oppose d'abord la dernière proposition à l'avant-dernière, puis celle des deux qui obtient le plus de voix à l'antépénultième, et ainsi de suite.

Vote final

Art. 39 Le président présente la proposition mise au point conformément à l'article 38 et demande: "Acceptez-vous cet objet?".

Mode de scrutin

Art. 40 ¹ L'assemblée vote au scrutin ouvert.

² Le quart des personnes jouissant du droit de vote présentes peut demander le scrutin secret.

Egalité des voix

Art. 41 Le président vote. Il tranche en cas d'égalité des voix.

Votation consultative

Art. 42 ¹ L'assemblée peut être invitée, par le conseil municipal, à se prononcer au sujet d'une affaire qui ne relève pas de ses compétences.

² Le conseil municipal n'est pas lié par une telle prise de position.

³ La procédure est la même qu'en cas de votations (art. 36 ss).

C.3 Elections

Eligibilité

Art. 43 Sont éligibles

- a) au conseil municipal ainsi qu'à la présidence et à la vice-présidence de l'assemblée les personnes jouissant du droit de vote dans la commune;
- b) dans les commissions dotées d'un pouvoir décisionnel les personnes jouissant du droit de vote en matière fédérale;
- c) dans les commissions sans pouvoir décisionnel toutes les personnes capables de discernement.

Incompatibilités en raison de la fonction

Art. 44 ¹ La qualité de membre d'un organe communal est incompatible avec l'occupation d'un emploi communal immédiatement subordonné à cet organe assujettissant son ou sa titulaire au régime obligatoire, au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

² Le conseil municipal établit un organigramme des rapports de subordination.

Incompatibilités en raison de la parenté

Art. 45 Les incompatibilités en raison de la parenté sont réglées des dans la loi sur les communes (LCo) pour le conseil municipal et l'organe de vérification comptes (voir annexe 2).

Règles d'élimination

Art. 46 ¹ En cas d'élection simultanée de personnes qui s'excluent réciproquement en vertu de l'article 45, est réputée élue, en l'absence de désistement volontaire, celle qui a obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité des voix, le président procède au tirage au sort.

² Lorsqu'une personne nouvellement élue se trouve, à l'égard d'une personne déjà en fonction, dans un rapport créant une incompatibilité, son élection est nulle si cette personne ne se retire pas.

Obligation de signaler ses intérêts

Art. 47 Toute personne candidate au conseil municipal, ou à une commission dotée d'un pouvoir décisionnel doit signaler avant l'élection les intérêts qui pourraient l'influencer dans l'exercice de son mandat.

Durée du mandat	Art. 48 ¹ La durée du mandat des organes élus est de quatre ans. Elle débute et prend fin en même temps que l'année civile. ² La période de fonction débute et se termine en même temps pour tous les membres, sauf pour le conseil municipal selon l'art.10
Rééligibilité	Art. 49 ¹ La rééligibilité est limitée à trois mandats consécutifs. Une nouvelle élection n'est possible qu'après quatre ans. ² Les durées de mandat incomplètes ne sont pas prises en considération. ³ Les mandats que le maire a accomplis en qualité de membre du conseil municipal ne sont pas pris en considération. Cette règle ne s'applique pas aux présidents des commissions.
Procédure électorale	Art. 50 a) Les propositions doivent être remises 30 jours avant la date des élections au secrétariat municipal, sauf en ce qui concerne les scrutateurs. Chacune doit être signée par la personne proposée et par 10 ayants droit au vote en matière communale. b) Le président fait afficher les propositions de manière lisible. c) Si le nombre des propositions ne dépasse pas celui des sièges à pourvoir, le président déclare élues les personnes proposées. d) Si le nombre des propositions est supérieur à celui des sièges à pourvoir, l'élection se déroule au scrutin secret. e) Les scrutateurs distribuent les bulletins de vote et communiquent le nombre des bulletins distribués au secrétaire. g) Les personnes jouissant du droit de vote - peuvent inscrire sur le bulletin autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir; - ne peuvent élire que les personnes valablement proposées. h) Les scrutateurs recueillent ensuite tous les bulletins. i) Les scrutateurs ainsi que le secrétaire - vérifient que le nombre des bulletins rentrés n'excède pas celui des bulletins distribués; - séparent les bulletins nuls des bulletins valables; - procèdent au dépouillement.
Nullité du scrutin	Art. 51 Le président ordonne la répétition du scrutin si le nombre des bulletins rentrés excède celui des bulletins distribués.
Bulletins nuls	Art. 52 Un bulletin ne contenant que des noms de personnes qui ne sont pas proposées est nul.
Suffrages nuls	Art. 53 ¹ Un suffrage est nul - s'il ne peut être attribué avec certitude à l'une des personnes proposées; - si le même nom est porté plus d'une fois sur un bulletin; - si un nom est en trop, le bulletin contenant alors plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

- ² Les scrutateurs ainsi que le secrétaire biffent d'abord les répétitions. Si le bulletin contient encore plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir, ils biffent ensuite les derniers noms.

Résultats

Art. 54 ¹ Le nombre des bulletins valables est divisé par deux. Le nombre entier immédiatement supérieur représente la majorité absolue. Les bulletins blancs ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

- ² Les personnes qui obtiennent la majorité absolue sont élues. Si leur nombre est trop élevé, sont élues celles qui obtiennent le plus de voix.

- ³ Lorsqu'il n'y a que deux candidats valablement proposés pour un siège à pourvoir, est élu le candidat qui obtient le plus de voix. L'article 57 est applicable en cas d'égalité des voix.

Second tour

Art. 55 ¹ Le président ordonne un second tour de scrutin si la majorité absolue n'a pas été atteinte par un nombre suffisant de personnes au premier tour.

- ² Pour le second tour de scrutin restent en lice au maximum le double de personnes qu'il y a encore de sièges à pourvoir. Le nombre des voix obtenues au premier tour est déterminant.

- ³ Les personnes qui obtiennent le plus de voix sont élues.

Protection des minorités

Art. 56 Les dispositions de la Loi sur les communes concernant la représentation des minorités sont réservées.

Tirage au sort

Art. 57 En cas d'égalité des voix, le président procède à un tirage au sort.

D. Publicité, information, procès-verbaux

D.1 Publicité

Assemblée municipale

Art. 58 ¹ L'assemblée municipale est publique.

- ² Les médias ont librement accès à l'assemblée et peuvent rendre compte de ses travaux.
- ³ La décision d'autoriser les prises de vue et de sons et leur retransmission appartient à l'assemblée.
- ⁴ Toute personne jouissant du droit de vote peut exiger que ses interventions et ses votes ne soient pas enregistrés.

D.2 Information

Information du public

Art. 59 ¹ La commune informe sur toutes ses activités d'intérêt général dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

- ² Elle informe de manière rapide, complète, objective et claire.

Renseignements **Art. 60¹** Toute personne a le droit de demander des renseignements et de consulter des dossiers officiels dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

Législation sur l'information du public et sur la protection des données ² La législation cantonale sur l'information du public et sur la protection des données est réservée.

Prescriptions communales **Art. 61** L'administration communale tient à jour un recueil des actes législatifs communaux qui peut être consulté en tout temps.

D.3 Procès-verbaux

a) Principe **Art. 62** Les délibérations des organes communaux doivent être consignées dans un procès-verbal.

b) Contenu **Art. 63** ¹ Le procès-verbal mentionne

- a) le lieu et la date de l'assemblée ou de la séance,
- b) le nom du président ainsi que du rédacteur du procès-verbal,
- c) le nombre de personnes jouissant du droit de vote présentes ou de participants à la séance,
- d) l'ordre dans lequel les points de l'ordre du jour ont été traités,
- e) les propositions,
- f) la procédure appliquée aux votations et aux élections,
- g) les décisions prises et le résultat des élections,
- h) les contestations au sens de l'article 49a de la Loi sur les communes (obligation de contester),
- i) le résumé des délibérations, et
- j) la signature du président et celle du rédacteur du procès-verbal.

² Les délibérations seront consignées de manière objective et non arbitraire.

c) Approbation des procès-verbaux de l'assemblée **Art. 64** ¹ Trente jours après l'assemblée au plus tard, le secrétaire dépose publiquement le procès-verbal pendant 30 jours.

² Pendant le dépôt public, une opposition peut être formée par écrit devant le conseil municipal.

³ Le conseil municipal statue sur les oppositions et approuve le procès-verbal.

⁴ Le procès-verbal est public.

E. Tâches

E.1 Détermination des tâches

Principe **Art. 65** ¹ La commune accomplit les tâches qui lui sont attribuées et celles qu'elle a décidé d'assumer.

² Les tâches communales peuvent relever de tous les domaines qui ne ressortissent pas exclusivement à la Confédération, au canton ou à d'autres organes responsables de tâches publiques.

Tâches que la commune a décidé d'assumer	Art. 66 La commune décide d'assumer volontairement des tâches par le biais d'un acte législatif ou d'un arrêté de l'organe communal compétent.
a) Base légale	
b) Quantité, qualité, coût, financement	Art. 67 ¹ L'acte législatif ou l'arrêté précisera la quantité, la qualité et la coût de la tâche prévue. ² La capacité de la commune à en assumer le financement doit être attestée.
Contrôle	Art. 68 La nécessité des tâches fait l'objet d'un contrôle périodique.

E.2 Accomplissement des tâches

Principe	Art. 69 ¹ L'accomplissement des tâches doit être conforme au droit, efficace et efficient.
Contrôle des prestations	² Le conseil municipal contrôle en permanence que la commune accomplit ses tâches de manière appropriée et économique.
Organes responsables de l'accomplissement des tâches	Art. 70 ¹ La commune examine pour chaque tâche l'opportunité a) de l'accomplir elle-même, b) de la confier à une entreprise communale, ou c) d'attribuer un mandat à des tiers en dehors de l'administration. ² La commune cherche à coopérer avec d'autres communes, des organismes privés ou d'autres collectivités de droit public dans la mesure où cette solution accroît l'efficacité ou réduit les coûts de ses prestations.
Accomplissement des tâches par des tiers	Art. 71 L'attribution d'une tâche publique à des tiers est régie par la législation cantonale sur les marchés publics.

F. Responsabilités et voies de droit

F.1 Responsabilités

Devoir de diligence et obligation de garder le secret	Art. 72 ¹ Les membres des organes communaux et le personnel communal sont tenus d'accomplir consciencieusement et soigneusement les devoirs de leur charge. ² Ils sont soumis à l'obligation de garder le secret vis-à-vis des tiers au sujet des affaires qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leur mandat. ³ L'obligation de garder le secret subsiste après la fin du mandat.
---	--

Responsabilité disciplinaire

Art. 73 ¹ Les membres des organes et le personnel de la commune sont soumis à la responsabilité disciplinaire.

² Le préfet est l'autorité disciplinaire des membres du conseil municipal et de l'organe de vérification des comptes.

³ Le conseil municipal est l'autorité disciplinaire des autres organes communaux et du personnel communal.

⁴ Pendant une procédure disciplinaire, l'autorité disciplinaire prend les mesures provisionnelles nécessaires, telles que la suspension des fonctions de la personne intéressée ou des mesures visant à assurer la conservation des preuves.

⁵ La personne concernée doit être entendue avant le prononcé d'une sanction disciplinaire.

⁶ Les sanctions suivantes peuvent être infligées:

- a) blâme,
- b) amende de 5000 francs au plus ou
- c) suspension des fonctions pendant six mois au plus, assortie d'une réduction ou d'une suppression du traitement.

⁷ L'autorité disciplinaire demande la révocation à l'organe cantonal compétent si, pour cause d'incapacité, de performances durablement insuffisantes, de manquement grave ou répété aux obligations professionnelles ou pour un autre juste motif, il paraît inacceptable que la personne concernée continue d'exercer ses fonctions.

Responsabilité civile

Art. 74 ¹ La commune répond du dommage que les membres de ses organes ou du personnel ont causé en raison d'un acte illicite commis dans l'exercice de leurs fonctions.

² La commune répond subsidiairement du dommage que d'autres organismes responsables de tâches communales publiques ont causé en raison d'un acte illicite commis dans l'accomplissement de telles tâches.

³ La commune dispose, contre les membres de ses organes ou du personnel qui ont causé un dommage, de la même action récursoire que le canton vis-à-vis de ses propres organes.

⁴ La législation spéciale est réservée.

F.2 Voies de droit

Recours

Art. 75 ¹ Les arrêtés, les décisions, les élections et les votations d'organes communaux sont susceptibles de recours conformément aux dispositions cantonales (en particulier de la loi sur la procédure et la juridiction administratives).

² La législation spéciale est réservée (en particulier, la législation sur les constructions et la législation sur l'école obligatoire).

G. Dispositions transitoires et finales

Annexe **Art. 76** L'assemblée édicte l'annexe I (commissions) selon la même procédure que celle qui est applicable à l'édiction du présent règlement.

Dispositions transitoires **Art. 77** ¹ Les organes communaux seront élus pour la première fois conformément au présent règlement ainsi qu'au règlement sur les élections et votations par les urnes, le 02 novembre et éventuellement le 30 novembre 2014, avec effet au 1^{er} janvier 2015.

² Les mandats en cours des organes communaux prennent fin au 31 décembre 2014.

³ Ce sont les règlements actuellement en vigueur à Péry qui seront en vigueur en 2015 jusqu'au moment où ils auront été adaptés à la nouvelle structure. Toutefois la réglementation fondamentale de La Heutte (règlement de constructions) restera en vigueur jusqu'à la refonte d'un règlement commun.

Entrée en vigueur **Art. 78** ¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015, sous réserve de son approbation par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.

Ainsi délibéré et arrêté par la votation du 30 mars 2014 sur la fusion dans les communes de Péry et de La Heutte.

Péry, le

Le président:

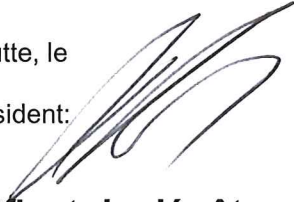


Le secrétaire:

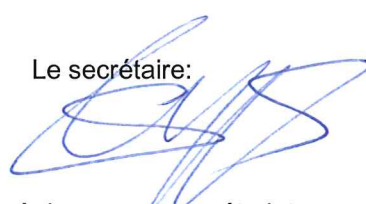


La Heutte, le

Le président:



Le secrétaire:



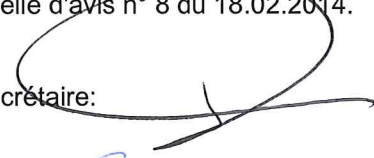
Certificat de dépôt public

Les secrétaires ont déposé publiquement le présent règlement au secrétariat communal du 27.02.2014 au 28.03.2014 soit pendant les 30 jours précédant la votation aux urnes sur la fusion du 30.03.2014. Le dépôt public a été publié dans la feuille officielle d'avis n° 8 du 18.02.2014.

Péry, le

12.05.14

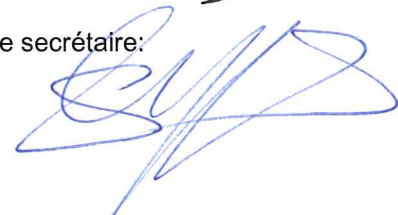
Le secrétaire:



La Heutte, le

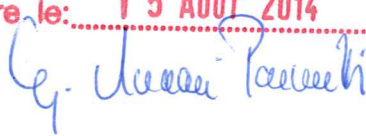
12.05.14

Le secrétaire:



Mention de l'approbation par le canton:

APPROUVE par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire le: 15 AOUT 2014

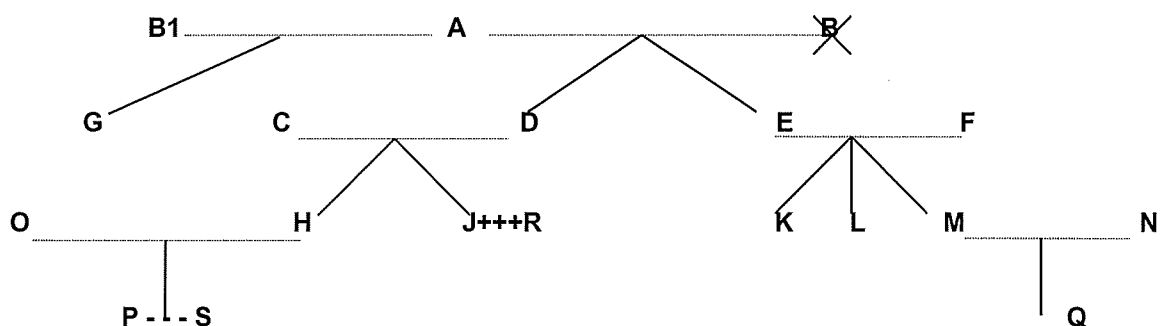


Annexe I: Commission d'école

Nombre de membres	5 à 7 membres nommés par le conseil municipal
Présidence	Le président est nommé par le conseil municipal, pour les autres fonctions, la commission s'organise elle-même
Membre d'office	Le membre du conseil municipal en charge de la formation
Membre ayant voix consultative	Un siège est réservé au représentant du conseil des parents avec droit de proposition. Le conseil municipal nomme le représentant du conseil des parents sur proposition de ce dernier. Cette nomination est valable pour une année scolaire.
Supérieur	Niveau administratif: conseil municipal Niveau pédagogique: inspecteur scolaire
Subordonnés	La direction de l'école Le corps enseignant La bibliothécaire
Tâches et compétences	La commission d'école enfantine et d'école primaire assume la direction stratégique ainsi que les tâches de surveillance de l'école enfantine, de l'école primaire et de l'école à journée continue. Elle accomplit ses tâches conformément au diagramme des fonctions, annexe de l'ordonnance d'organisation. Elle a en outre les attributions suivantes: • Profil et qualité de l'école ○ Pédagogie ▪ approbation du projet d'établissement et du règlement intérieur ▪ énoncé de principes de mise en oeuvre du projet d'établissement, en particulier en ce qui concerne l'évaluation et le développement de la qualité, ainsi que la formation continue du personnel ▪ décision sur les évaluations de qualité de l'école ▪ décision sur l'orientation stratégique des modules d'école à journée continue ▪ approbation des priorités de développement de l'école (programme) et contrôle de ce dernier ▪ décision sur le rapport à remettre au canton ○ Organisation ▪ mise en place ou suppression de l'enseignement dans les domaines des cours d'approfondissement, de l'enseignement facultatif et du sport scolaire facultatif ▪ décision sur l'utilisation extra-scolaire des installations scolaires et sportives pendant les heures d'enseignement ▪ décision sur l'organisation des examens médicaux et dentaires scolaires ▪ contrôle de l'application de la loi sur le statut du personnel enseignant ▪ contrôle des tâches relatives à la bibliothèque selon son règlement ○ Horaires ▪ organisation compatible avec une scolarité obligatoire favorable à la famille ▪ dates des vacances, semaines hors cadre, etc.

	○ Elèves ▪ double contrôle dans les situations exceptionnelles: réprimande, menace d'exclusion, non admission en 1ère. ○ Personnel ▪ Engagement de la direction d'école et de la direction ayant la responsabilité principale ▪ Engagement de la direction pour les modules d'école à journée continue ○ Direction ▪ engagement du corps enseignant et des autres membres du personnel de l'école, y compris celui des modules d'école à journée continue ▪ règlement de la procédure des engagements ci-dessus, conformément au diagramme des fonctions de l'école • Elle propose au conseil municipal ▪ l'affectation des degrés et des classes aux sites scolaires ▪ les horaires d'ouverture des modules d'école à journée continue ▪ les écarts de ces modules par rapport au tarif cantonal ▪ les possibilités de repas dans ces modules ▪ le délégué à la commission scolaire de la communauté scolaire du Bas-Vallon
Compétences financières	Utilisation des crédits budgétaires disponibles jusqu'à CHF 1'000.-- par objet
Signatures collectives	Président et secrétaire de la commission

Annexe II: Incompatibilités en raison de la parenté



Légende:

----- = mariage

| = filiation

X = décédé(e)

+++ = partenariat enregistré

--- = vie de couple menée de fait

Ne peuvent faire partie ensemble du <i>conseil municipal</i>		Exemples:
a) les parents en ligne directe	parents - enfants	A avec D, E et G; F avec K, L et M; D avec H et J
	grands-parents - petits-enfants	A avec H, J, K, L et M
	arrière-grands-parents - arrière-petits-enfants	A avec P et Q
b) les alliés en ligne directe	beaux-parents	A avec C et F; E et F avec N; C et D avec O ; C et D avec R
	beaux-fils/belles-filles	O avec C et D; N avec E et F ; R avec C et D B1 (2 ^e épouse de A) avec D et E
c) les frères et sœurs germains, utérins ou consanguins	frère/sœur, demi-frère/demi-sœur	K avec L et M; H avec J; G avec D et E
d) les époux	époux/épouse	A avec B1; C avec D; O avec H
e) les partenaires enregistrés	partenaires enregistrés	J avec R
f) vie de couple menée de fait	partenaires	P avec S

De même, ne sont pas éligibles au sein de *l'organe de vérification des comptes* les personnes entretenant l'un des rapports de parenté ou de partenariat précités avec un membre

- du conseil municipal,
- de commissions ou
- du personnel communal,

ni les personnes menant de fait une vie de couple avec ces membres.

Direction de la justice, des affaires
communales et des affaires ecclé-
siastiques du canton de Berne

Justiz-, Gemeinde- und
Kirchendirektion des
Kantons Bern

Hauptstrasse 2
Case postale
2560 Nidau

Téléphone 031 635 25 97
Télécopie 031 635 25 99

oacot@jgk.be.ch
www.be.ch/oacot

Responsable du dossier:
N° de l'affaire:

Giovanna Munari Paronitti
600 12 356

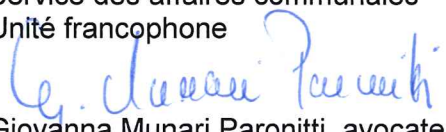
Nidau, le 15 août 2014

Commune municipale de Péry-La Heutte, règlement d'organisation Approbation selon l'article 56 de la loi sur les communes

1. Le règlement d'organisation de la commune municipale de Péry-La Heutte, adopté le 30 mars 2014 par le corps électoral des communes municipales de Péry et de La Heutte, est approuvé en vertu de l'article 56 LCo.
2. Les règlements d'organisation des communes municipales de Péry et de La Heutte sont abrogés avec l'entrée en vigueur du règlement d'organisation de la commune municipale de Péry-La Heutte.
3. Il n'est pas perçu d'émolument.
4. Les communes de Péry et La Heutte publieront au préalable l'entrée en vigueur du règlement d'organisation de la commune municipale de Péry-La Heutte (art. 45 de l'ordonnance du 16.12.1998 sur les communes; OCo).
5. La présente décision peut faire l'objet d'un recours de droit administratif dans les 30 jours à compter de sa notification. Le recours doit être motivé et adressé, par écrit et en deux exemplaires, au Tribunal administratif du canton de Berne, Speichergasse 12, 3011 Berne (art. 56 de la loi sur les communes, LCo, RSB 170.11, en lien avec l'art. 43, alinéa 3 de l'ordonnance sur les communes, OCo, RSB 170.111, et les art. 74ss de la loi sur la procédure et la juridiction administratives, LPJA, RSB 155.21). A qualité pour former recours la partie pouvant faire valoir, avec une certaine vraisemblance, être atteinte dans ses intérêts dignes de protection, ou son représentant légal. La recourante peut se faire représenter par un avocat dûment légitimé (art. 15 et 79a LPJA).
6. Cette décision est à notifier à
 - la commune de Péry avec un exemplaire du règlement d'organisation approuvé,
 - la commune de La Heutte, avec une copie du règlement d'organisation approuvé.



Office des affaires communales et
de l'organisation du territoire
Service des affaires communales
Unité francophone


Giovanna Munari Paronitti, avocate

Autres destinataires (avec 1 ex. du règlement approuvé) :

- Préfecture du Jura bernois
- OACOT (interne)